

Rio de Janeiro - Brésil
1^{er} - 3 juin 2026

ZOOM

**74^{ÈMES} JOURNÉES INTERNATIONALES
L'INSOLVABILITÉ**



31 mai 2026

Dimanche 31 mai, à la veille de l'ouverture des travaux scientifiques, les congressistes ont été reçus par le groupe brésilien au Cabinet Pinheiro Neto Advogados pour un cocktail de bienvenue, face à la baie de Rio de Janeiro.



Ouverture



Lundi 1^{er} juin, ouverture officielle des Journées brésiliennes sur l'insolvabilité, en présence notamment de Carlos Edison do Rêgo Monteiro Filho, Doyen de la faculté de droit de l'Université de Rio de Janeiro, Gustavo Tepedino, Président du Groupe brésilien, Luiz Edson Fachin, Président de la Cour suprême fédérale, et Philippe Dupichot, Président de l'Association Henri Capitant.

Le Grand Témoin

Le « Grand Témoin » Gustavo Loyola, associé de Tendências Consultoria et ancien président de la Banque centrale du Brésil, a consacré son intervention à la conjoncture économique actuelle ainsi qu'aux facteurs expliquant le niveau élevé d'insolvabilité et de restructuration des entreprises brésiliennes, en mettant particulièrement l'accent sur les causes structurelles des taux d'intérêt élevés. Il a également souligné l'importance, d'un point de vue économique, des procédures de restructuration des entreprises.



Restructuration des entreprises



Le premier thème scientifique des Journées brésiliennes portait sur « La restructuration de l'entreprise ». Après avoir reçu des réponses de la part de vingt pays, le Professeur Sheila Neder Cerezetti a délivré son rapport général sur le sujet, en faisant intervenir plus de quinze rapporteurs nationaux présents sur place (Belgique, Chili, Colombie, Corée du Sud, Italie, Luxembourg, Maroc, Québec, Roumanie, Sénégal, Turquie, Ukraine...). La comparaison entre les solutions retenues a permis de mettre en exergue le passage d'une logique de sanction à une logique d'accompagnement. Les droits de tradition continentale démontrent toute leur capacité d'adaptation, en intégrant des mécanismes de prévention, de restructuration et de sauvegarde de l'activité économique, au service de la continuité de l'entreprise et de la préservation de l'emploi.

Réception au Consulat

A l'issue de cette première journée, les cent trente participants, venus de vingt pays différents, ont été reçus à la « Casa Europa » par S.E. Eric Tallon, Consul général de France à Rio de Janeiro.

La Présidente du groupe roumain, Andra-Roxana Trandafir, a été invitée par le Président Philippe Dupichot à prononcer quelques mots au nom des groupes nationaux. Elle a tenu à remercier le Consul, ainsi que le groupe brésilien, pour leur accueil à Rio de Janeiro, et à souhaiter la bienvenue dans la « famille Capitant » à ceux qui participaient pour la première fois à des Journées internationales.



Insolvabilité des particuliers

Le second rapport des Journées brésiliennes, relatif à « L'insolvabilité des non-professionnels », a été élaboré par le Professeur Michèle Grégoire, Présidente du groupe belge. Cette étude a permis de comparer les solutions existantes en la matière, qui tendent à la fois à rationaliser les voies d'exécution et à préserver la liberté et la dignité du débiteur en difficulté.

Parmi les dix-sept pays ayant répondu au questionnaire, douze étaient présents à Rio de Janeiro et ont pu évoquer des points saillants de leur législation nationale, la comparaison portant aussi bien sur les conditions d'ouverture, les finalités poursuivies par le législateur, voire l'existence même d'une procédure réservée aux particuliers.





ATELIER 1 :

L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE

Valeria Constantino, Doctorante – Centre de droit privé, Université libre de Bruxelles (ULB, Belgique)

Youbi Bouhari Maré, Enseignant-chercheur – Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF, Burkina Faso)



Cet atelier fut l'occasion d'aborder les difficultés de coordination internationale entre plusieurs procédures d'insolvabilité, juridictions et ordres juridiques. En effet, lorsque les actifs, les créanciers ou les activités du débiteur sont dispersés entre plusieurs États, le traitement de l'insolvabilité peut se fragmenter. Il en résulte des risques de conflits de compétence, de procédures concurrentes et de perte de valeur économique.

À partir des modèles classiques et contemporains de traitement des faillites transfrontalières – territorialisme, universalisme, CNUDCI et Union européenne –, l'atelier a pu envisager les mécanismes permettant de mieux articuler les procédures, afin de limiter les effets de la fragmentation sans nécessairement imposer une procédure unique. L'espace OHADA a servi d'illustration centrale : l'affaire Air Afrique permettant de montrer les limites de l'AUPC de 1998. La réforme de 2015 a été présentée comme une réponse visant à organiser la reconnaissance, la coopération et l'articulation des procédures dans un espace régional harmonisé.





ATELIER 2:

INSOLVABILITÉ ET GROUPE DE SOCIÉTÉS

Mathieu Couvé, Avocat chez Bruzzo Dubucq (France)

L'insolvabilité des groupes de sociétés a été envisagée à travers les tensions existant entre l'autonomie patrimoniale des personnes morales et l'unité économique propre aux structures de groupe. La réflexion a porté sur l'incidence des liens capitalistiques et financiers intragroupes dans le traitement des difficultés des entreprises, ainsi que sur les conditions dans lesquelles le droit des procédures collectives appréhende la réalité du groupe. Ont notamment été examinés les mécanismes d'extension de procédure pour confusion des patrimoines ou fictivité, les responsabilités susceptibles d'être encourues par les sociétés mères et les dirigeants, les concours intragroupes, ainsi que les enjeux de coordination des procédures au sein des groupes de sociétés.



ATELIER 3:

ENCADREMENT DU RISQUE SYSTÉMIQUE POUR PRÉSERVER LA STABILITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Maya Cachecho, Professeur, Université de Montréal (Québec)

Le risque systémique est la possibilité qu'un choc financier se propage à travers le système économique et menace la stabilité des marchés. Les principaux risques identifiés sont les tensions géopolitiques et commerciales, l'inflation, les cyberrisques en forte hausse, notamment sous l'effet de l'intelligence artificielle, ainsi que l'endettement des ménages et des entreprises. Dans ce contexte, un encadrement apparaît essentiel afin de limiter les vulnérabilités systémiques et de préserver la stabilité des marchés. C'est ce que cet atelier proposait d'analyser, en évoquant les mesures permettant de renforcer la résilience du système financier, notamment à travers la surveillance des institutions financières, des infrastructures de marché et des cryptoactifs, ainsi que l'amélioration de la gestion des risques de liquidité, de la cybersécurité et de la qualité de l'information financière.



ATELIER 4:

INSOLVABILITÉ ET ACTIONNAIRE

Olivier Debeine, Avocat Associé du cabinet PDGB (France)

Si l'entreprise est insolvable ou risque de l'être c'est que ses actionnaires n'ont pas souhaité pourvoir à son besoin en financement. La logique économique voudrait donc qu'ils ne puissent pas empêcher le succès d'un plan de restructuration, voire qu'ils soient expropriés. C'est ce que prévoit le droit fédéral nord-américain si les créanciers se voient imposer des sacrifices. Ce n'est le cas ni en droit européen ni en droit français. Le droit commun du redressement judiciaire ne fait place que marginalement à la contrainte à l'égard des associés. Le régime des classes de parties affectées, issu de la transposition de la directive 2019/1023, permet d'imposer aux détenteurs de titres de capitaux une modification de leurs droits. Ces modifications facilitent largement l'injection de nouveaux capitaux et, par voie de conséquence, la restructuration du passif. Les actionnaires ne sont pas pour autant dépourvus de tout levier, comme le montrent certains exemples d'usage optimisé de la documentation de financement en phase amiable pour mettre en œuvre une restructuration du passif tout en conservant le contrôle du débiteur (« LMES »). L'atelier a envisagé, sous un aspect comparé, les conditions dans lesquelles un plan peut être imposé aux actionnaires, et les pouvoirs d'initiative dont ils disposent.



ATELIER 5:

INSOLVABILITÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Walter Frenz, Professeur à la RWTH Aachen University (Allemagne)

Les participants à l'atelier ont eu l'occasion de discuter des conséquences de l'insolvabilité sur les obligations environnementales. Ces obligations peuvent prendre la forme de compensations pour les dommages et pertes liés au changement climatique – surtout après le jugement concernant les entreprises de l'énergie (ici RWE) de la cour d'appel (Oberlandesgericht) de Hamm, qui a accepté des compensations pour ses émissions de CO2. L'occasion de s'interroger sur l'opportunité de renforcer les sûretés pour les projets miniers afin d'assurer la solvabilité nécessaire au paiement des compensations en cas de dommages.



ATELIER 6:

INSOLVABILITÉ ET ARBITRAGE

Márcio Guimarães, Professeur à la PUC-Rio, Associé du cabinet Márcio Guimarães/TWK Advogados (Brésil)

Cet atelier a permis d'envisager les relations entre l'arbitrage et l'insolvabilité des entreprises, en examinant la compatibilité entre ces deux institutions de nature distincte : l'une essentiellement privée, l'autre intrinsèquement liée à l'ordre public. La problématique centrale est de déterminer dans quelle mesure la crise économique et financière du débiteur, qu'il soit en redressement judiciaire, en procédure amiable ou en liquidation judiciaire, affecte la validité de la convention d'arbitrage et la capacité des parties à se soumettre à la procédure arbitrale. Ont été examinés la notion d'arbitrabilité subjective et ses déclinaisons dans les différentes procédures collectives, les effets de l'ouverture de la liquidation judiciaire et du redressement judiciaire sur les clauses compromissaires antérieurement conclues, l'autonomie de la convention d'arbitrage par rapport au contrat dans lequel elle s'insère, le rôle du mandataire judiciaire dans la conduite des procédures arbitrales, la question de l'impécuniosité et le recours au third-party funding comme mécanisme de financement de l'arbitrage, le principe de compétence-compétence et la priorité du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence.



ATELIER 7:

INSOLVABILITÉ ET DROIT DE LA FAMILLE

Anabel Riano-Saad, Professeur à l'Université Externado (Colombie)

Le débiteur personne physique n'agit pas isolément, mais fait partie d'une structure familiale dont les intérêts sont également affectés par la crise financière. Cela soulève la question d'une éventuelle reconnaissance d'une dimension familiale de l'insolvabilité. Cet atelier reposait sur l'exemple du droit colombien, qui comprend déjà, dans le cadre général de l'insolvabilité des personnes physiques, des dispositions visant à protéger les obligations alimentaires ainsi que le logement familial. Mais surtout, plus récemment, le législateur colombien a reconnu la possibilité de coordonner les procédures d'insolvabilité pour les membres d'une même famille (loi 2445 de 2025). Ces mesures suscitent un débat important : certains considèrent que cela reflète l'émergence d'une véritable « insolvabilité familiale », d'autres soutiennent que la coordination procédurale n'implique pas la reconnaissance

d'une entité familiale autonome. Les participants ont donc été invités à réfléchir à l'intérêt de repenser la perspective traditionnelle de l'insolvabilité et de l'envisager avec une dimension familiale, et de réfléchir à la possibilité d'un traitement coordonné des situations de surendettement affectant les membres d'un même groupe familial.



ATELIER 8 :

INSOLVABILITÉ ET ACTIFS IMMOBILIERS

Fernanda Sabrinini, Enseignant-chercheur et responsable du département droit – ESPI Lyon (France, Brésil)

Dans un contexte de cessation des paiements, la question de la prise en compte des biens immobiliers soulève d'importantes difficultés. Les biens immobiliers ne constituent pas toujours des éléments suffisamment liquides pour être comptés dans l'actif disponible. La solution jurisprudentielle française est elle-même empreinte d'une certaine ambiguïté, puisque la référence à l'existence d'un contrat de vente ou d'un engagement ferme ne permet pas toujours de déterminer avec certitude à quel moment le bien peut être considéré comme effectivement mobilisable. Cette incertitude soulève plusieurs interrogations que l'atelier se proposait d'analyser, telles que le sort des avant-contrats, ou des parts sociales en cas de détention par l'intermédiaire d'une structure sociétaire.



—— Dîner offert par le Groupe français de l'Association au restaurant Assador ——



Sous la direction du Professeur Martine Behar-Touchais, les candidats au Henri Cas Pratique ont été amenés à étudier les différentes procédures collectives possibles pour un franchisé dont le passif et l'actif leur avaient été communiqués. Il était a priori en cessation des paiements mais pouvait ne pas l'être grâce à un héritage susceptible d'être investi dans l'entreprise. La proposition d'achat du fonds de commerce du franchisé par un de ses fournisseurs pouvait peut-être aussi changer la donne. Il fallait ensuite envisager les droits du franchiseur. Pouvait-il demander la résiliation du contrat de franchise pour non-paiement des redevances et pouvait-il récupérer les marchandises vendues au franchisé avec clause de réserve de propriété ? Se posait encore la question de la reprise de l'entreprise défaillante, l'ancien dirigeant du franchisé souhaitant déposer une offre de reprise à travers une société qu'il constituerait avec ses enfants. Le pouvait-il ? Par ailleurs, la clause d'agrément du contrat de franchise pourrait-elle empêcher la cession au repreneur ? Les candidats devaient encore préciser quel était le scénario le plus intéressant pour les créanciers entre la cession de l'entreprise ou la liquidation judiciaire avec cession des actifs. Enfin, la caution dirigeante personne physique du franchisé, poursuivie par la banque ayant prêté les fonds pour l'installation du franchisé, pouvait-elle bénéficier de la procédure de surendettement, et cela lui permettait-il de faire échapper sa maison aux poursuites de la banque ? Tel est l'aperçu des questions posées dans ce cas pratique qui a permis des échanges comparatifs passionnants.



Réunion des Présidents et des Secrétaires généraux

Sur place ou en visio-conférence, les présidents et secrétaires généraux des groupes nationaux ont pu évoquer ensemble les projets futurs du réseau Capitant. Ainsi, Alberto Reyes a présenté de manière plus approfondie les Journées dominicaines de 2027 sur « L'arbitrabilité » puis ont aussi été fixés les pays d'accueil ainsi que les thèmes pour les Journées internationales 2028, 2029 et même 2030 !





Le Professeur François-Xavier Lucas, administrateur de l'Association, a présenté la synthèse des Journées internationales brésiliennes. Les rapports présentés portaient sur l'insolvabilité des entreprises et sur celle des particuliers, deux matières bien différentes mais dont les travaux ont montré l'unité foncière.

Le choix pertinent retenu par les deux rapporteurs généraux, Sheila Christina Neder Cerezetti et Michèle Grégoire, a été de se concentrer sur l'étude des procédures de traitement de l'insolvabilité. Dans un monde où l'endettement devient chronique, les rapporteurs se sont accordés sur le constat que ce n'est plus aussi choquant de ne pas être en mesure

d'honorer ses engagements et qu'il faut que des procédures existent pour traiter une telle défaillance. Deux constats sont ressortis de leurs travaux : celui de la légitimité d'un droit de l'insolvabilité qui libère le débiteur et celui de l'extrême diversité des procédures imaginées par les différents États pour atteindre ce résultat.

L'idée de libérer un débiteur insolvable en adoptant un droit de l'insolvabilité, c'est admettre l'existence d'un « droit de ne pas payer ses dettes », ce qui ne va pas de soi. Pourtant, l'accord s'est fait sur l'idée que, si la morale impose de payer ses dettes, une autre morale peut aboutir à suggérer la libération du débiteur surendetté, vu comme une partie faible qui mérite la sollicitude. L'analyse économique du droit peut être appelée à la rescousse pour faire comprendre qu'il vaut mieux être payé rapidement, même au prix d'une remise, si c'est le moyen d'éviter des procédures coûteuses et aléatoires. Aussi, est-il apparu que tous les droits nationaux acceptent l'idée d'un traitement de l'insolvabilité visant à alléger le fardeau de la dette, même si c'est à des degrés divers et avec un niveau de protection bien différent offert aux créanciers.

S'agissant de la question des moyens offerts aux débiteurs pour se désendetter, les rapporteurs ont donné à voir une grande diversité des dispositifs de traitement. La « boîte à outils » des praticiens de l'insolvabilité est bien remplie dans la plupart des pays, au point que l'on peut se demander si elle ne l'est pas trop dans certains (France, Italie...). Les procédures sont tantôt amiables tantôt judiciaires, tantôt confidentielles et tantôt publiques. La place qu'elles réservent aux consommateurs varie grandement. Certains droits ne connaissent pas (pas encore ?) de dispositif réservé aux particuliers surendettés.

D'autres connaissent de tels dispositifs mais, parmi eux, une distinction apparaît selon que la procédure est alors la même que celle offerte aux entreprises ou au contraire spécifique à ces consommateurs surendettés. A cet égard, le rapport de synthèse a été l'occasion de formuler une proposition, celle de tracer une nouvelle frontière parmi les procédures d'insolvabilité en cessant d'opposer les entreprises aux particuliers pour préférer une autre Summa divisio distinguant des dispositifs de traitement des difficultés des personnes morales, constituant un droit sophistiqué de la restructuration, des dispositifs de traitement de l'endettement des particuliers, procédures sommaires étrangères à la logique de restructuration et devant tout aux considérations humanitaires qui commandent de libérer les personnes physiques surendettées.

Séance de clôture



Soirée de clôture offerte par le Groupe brésilien



RENDEZ-VOUS À SAINT-DOMINGUE EN JUIN 2027 !



Création & réalisation graphique : Léa Siat @ayustudio_

ASSOCIATION HENRI CAPITANT

12, Place du Panthéon
75005 Paris
contact@henricapitant.org
www.henricapitant.org

*Association reconnue d'utilité publique en France,
par décret du Gouvernement en Conseil d'État
en date du 12 juillet 1939.*



@associationhenricapitant

#AssoCapitant
#AHC
#Capitant